



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Portant règlement au sujet des cueilleurs de Paillolles d'or & d'argent ; Et qui renouvelle la disposition des anciennes ordonnances à cet égard.

Du 9 Novembre 1751.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROY s'étant fait représenter, en son Conseil, les différens édits, arrêts & réglemens concernant la cueillette des paillolles d'or & d'argent, qui se trouvent, tant sur les graviers & sables des rivières de l'Ariège, du Sarlat & de la Garonne, & ruisseaux adjacens, que sur les mortes, terres, fonds labourables, ou déserts & montagnes de la province de Languedoc, ou autres provinces du royaume ; & notamment le mandement en forme de commission aux Généraux-maîtres des Monnoies, du 23 mai 1472, & lettres patentes du 12 octobre 1481, par lesquels il est ordonné que les paillolles seront portées aux hôtels des Monnoies de Toulouse & de Montpellier, & autres les plus prochains, pour y être converties en espèces, afin qu'on ne les transporte hors du royaume ; & est

fait défenses à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, de faire ladite cueillette sans congé de Sa Majesté, ou des Généraux-maitres des Monnoies à ce commis; & à tous seigneurs ou propriétaires des terrains où lesdites paillolles se trouvent, d'empêcher les pourvûs de congés de faire ladite cueillette, ni d'en exiger aucuns droits de touage, taulage, grazelage & autres impôts: Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice desdits réglemens, plusieurs particuliers non pourvûs de Commissions s'immissent de faire ladite cueillette de paillolles, qu'ils détournent frauduleusement, & les vendent à des gens sans qualité, marchands ambulans ou étrangers, qui les transportent hors du royaume, & que les propriétaires des biens aboutissans auxdites rivières, ruisseaux ou terres, troublent les pourvûs de Commissions valables, & en exigent de prétendus droits de touage, taulage, grazelage, & même se pourvoient par-devant les juges ordinaires, sur les contestations qui surviennent à ce sujet, quoique la connoissance en appartienne privativement aux cours des Monnoies & juges y ressortissans, suivant la disposition desdits réglemens, & des édits & arrêts du Conseil du mois de janvier 1551, 5 septembre 1555, septembre 1570, juin 1635, décembre 1638, janvier & mars 1645, & autres attributifs & confirmatifs de la juridiction desdites cours des Monnoies: à quoi voulant pourvoir; Oûi le rapport, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les édits, arrêts & réglemens concernant la cueillette des paillolles d'or & d'argent dans ladite province de Languedoc, ou autres provinces du royaume, & notamment celui du 23 mai 1472, & lettres patentes du 12 octobre 1481, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, ordonne que lesdits or & argent de paillolles de la province de Languedoc seront portés au change de la Monnoie de Toulouse; & pour les autres provinces, dans les Monnoies les plus prochaines auxquelles elles doivent servir d'alimens, pour y être converties en espèces. Fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ladite cueillette sans commissions valables de Sa Majesté, ou de ses cours des Monnoies & juges y ressortissans, même d'en acheter, vendre ni employer en quelque manière que ce soit; & aux pourvûs desdites commissions, de porter & vendre lesdits or & argent de paillolles ailleurs.

qu'aux hôtels des Monnoies, ou aux changes les plus prochains: le tout à peine, contre les uns & contre les autres, d'être poursuivis & punis comme billonneurs suivant la rigueur des ordonnances; comme aussi fait Sa Majesté défenses à tous seigneurs ou autres propriétaires de biens aboutissans aux lieux où ladite cueillette se fait, de troubler dans leurs recherches lesdits pourvûs de commissions, ni d'en exiger aucun droit de touage, taulage, grazelage ou autres impôts, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires & usurpateurs des droits du Roy, sauf les dommages qui pourroient être causés sur leurs terrains, pour raison desquels, ainsi que pour les autres contestations qui pourroient survenir à ce sujet, ils seront tenus de se pourvoir par-devant les cours des Monnoies, ou juges y ressortissans, qui en connoîtront privativement à tous autres juges, chacun dans leur ressort, leur faisant défenses de se pourvoir ailleurs, & à tous autres juges d'en connoître; à l'effet de quoi Sa Majesté, en tant que de besoin, a évoqué & évoque à Elle & à son Conseil, les contestations qui pourroient être ci-devant survenues à ce sujet, & notamment celles intentées par le lieutenant de Maire, & le syndic du chapitre cathédral de Pamiers, & icelles, circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoie par-devant lesdites cours des Monnoies, ou juges y ressortissans: en conséquence, ordonne que toutes les pièces & procédures déjà commencées, seront incessamment remises au greffe de la Monnoie de Toulouse; à quoi faire, tous greffiers & dépositaires contraints, même par corps; quoi faisant, bien & valablement déchargés. Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses cours des Monnoies, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances, à Fontainebleau, le neuvième jour du mois de novembre mil sept cens cinquante-un. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les gens-tenant notre cour des Monnoies à Paris, SALUT. Nous vous-mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir

la main à l'exécution de l'arrêt dont ⁴ extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues. Com-
mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de
signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne
n'en ignore, & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous actes
& exploits nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST
NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le neuvième jour de
novembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de notre
regne le trente-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le
Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées au greffe de la Cour, aui & ce requérant le Procureur général du Roy,
pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies être envoyées dans tous les
sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement enregistrées & exécutées à la
diligence des substituts du Procureur général, qui seront tenus d'en certifier la Cour,
suivant l'arrêt de cejourd'hui. Fait en la cour des Monnoies, le deuxième jour de
décembre mil sept cens cinquante-un. Collationné. Signé* BOULAND.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L I.